

Circulaire n° 9321

du 16/07/2024

Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s contractuel(le)s (en remplacement des puériculteur(trice)s définitif(ve)s) pour l'année scolaire 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 8979

Type de circulaire	circulaire administrative		
Validité	du 26/08/2024 au 04/07/2025		
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	La présente circulaire vise à informer des directives relatives à l'engagement, à la constitution et à la gestion du dossier administratif et pécuniaire des puériculteur trice s contractuel le s engagé es dans les établissements d'enseignement en remplacement de puériculteur trice définit ve s de l'enseignement fondamental ordinaire.		
Mots-clés	PCO, puériculteur, puéricultrice, contractuel, contractuelle, rentrée scolaire		

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, AGE - Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VERKERCKE Bernard	AGE/DGPE/Direction des Personnels à statut	02/413.25.71
	spécifique	bernard.verkercke@cfwb.be
WALRY Guillaume	AGE/DGPE/Direction des Personnels à statut	guillaume.walry@cfwb.be
	spécifique	
Service ACS-APE-PTP	AGE/DGPE/Direction des Personnels à statut	02/413.22.89
	spécifique	service-acs-ape-ptp@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Directives relatives à l'engagement de puériculteur.trice.s contractuel.le.s (en remplacement de puériculteur.trice.s définitif.ve.s)

Année 2024-2025

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vise à informer des directives relatives à l'engagement, à la constitution et à la gestion du dossier administratif et pécuniaire des **puériculteur.trice.s** contractuel.le.s engagé.e.s dans les établissements d'enseignement en remplacement de puériculteur.trice.s définit.ve.s de l'enseignement fondamental ordinaire.

Ces directives présentent tant les conditions liées à l'engagement que la liste des différents documents indispensables à la constitution du dossier administratif et pécuniaire (de leur rédaction et à leur transmission) ainsi que des informations d'ordre général.

À ce titre, plusieurs annexes ont été revues et synthétisées en vue d'en réduire le nombre, d'en améliorer la lisibilité et d'homogénéiser, tant que faire se peut, les documents demandés par les différents services de gestion FLT (Fixation et Liquidation des Traitements) de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement.

J'attire donc votre attention sur le fait qu'il convient **dès à présent** d'utiliser ces nouveaux modèles pour la constitution des dossiers des membres du personnel visés.

De même, ces documents doivent <u>obligatoirement</u> être adressés au Service ACS/APE par le biais de l'application **GEDI** (l'unique canal de transmission autorisé depuis le 22/04/2024).

Je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'en votre qualité d'employeur, il vous incombe d'informer correctement vos puériculteur.trice.s contractue.le.s de leurs droits et obligations et qu'il vous appartient seul d'assumer la responsabilité de cet engagement.

Nous sollicitons votre plus grande attention à l'égard de tous ces éléments importants lors de l'engagement de ces agents et vous remercions grandement de votre collaboration.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale



Table des matières

Nouveautés et r	modifications	5
Abréviations et	acronymes	6
Dates importan	tes et échéances	7
Personnes à co	ntacter	8
Fiche 1 Points	d'attentiond'	9
1. Titr	es et Fonctions	9
2. GEI	OI : nouvelle procédure de transmission des documents	9
1.1.	Contexte	9
1.2.	Signatures : remarques et exceptions	10
1.3.	Accès application métier (GEDI-PRO) ou au Web service (GEDI-WS)	10
1.4.	Formations et accompagnement	11
Fiche 2 Engage	ment et constitution du dossier	12
1. Cor	nditions d'engagement	12
1.1.	Base réglementaire	12
1.2.	Conditions de remplacement	12
1.3.	Condition de titre	13
1.4.	Extrait de casier judiciaire	13
1.5.	Modalités de versement de la rémunération du puériculteur contractuel	13
2. Cor	nstitution du dossier administratif et pécuniaire	13
1.1.	Transmission du dossier	13
1.2.	Constitution du dossier administratif et pécuniaire	14
A.	Le contrat de travail de remplacement	14
a	ı. Instructions en vue de sa complétion	14
b	o. Remarques	15
B.	La demande d'avance (DOC12)	15
C.	Un extrait de casier judiciaire	16
D.	Une copie du diplôme	16
E.	Une déclaration en matière de précompte professionnel	16
F.	Demande d'allocation de foyer/résidence	16
3. Ľét	at mensuel des prestations (EMP)	17
1.1.	Instructions	17
A.	L'ACS/APE ne s'est pas absenté	17
B.	L'ACS/APE s'est absenté (en-dehors des congés scolaires)	17
а	. Absence pour raison de maladie	17

		b. Accidents du travail	18
		c. Congé de maternité	19
		d. Congé de paternité	19
		e. Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité (loi du 16 mars 19 sur le travail) - femme enceinte ou allaitante	
		1) D'autres tâches sont confiées à la puéricultrice écartée	20
		2) D'autres tâches ne peuvent être confiées à la puéricultrice écartée	20
		f. Congé d'adoption	20
		g. Autres absences	21
	1.2.	Transmission	21
4 g		s relevés des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) et pour motif d	
	1.1.	Instruction	22
	1.2.	Transmission	22
5	. Inf	ormations générales	22
	1.1.	Déclaration DIMONA, documents ONEM et mutuelle	22
	1.2.	Allocations familiales	23
	1.3.	Ancienneté pécuniaire	23
	1.4.	Diplôme perdu	24
	1.5.	Equivalence de diplôme	24
6	. De	mande de renseignements	25
	1.1.	Informations générales	25
	1.2.	Contacts téléphoniques	25
	1.3.	Jours et heures de visite	26
			\sim



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
GEDI : nouvelle procédure de transmission des documents	Voir fiche 1, point 3
Nouvelle fiche signalétique	Annexe 1
Introduction des relevés individuels des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) et pour motif de grève	Annexes 15 et 16

Généralisation du terme DOC12 = terme générique pour / FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, etc.



Abréviations et acronymes

Acronyme /abréviation	Signification	
ACS	Agent Contractuel Subventionné	
Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi	
AGE	Administration générale de l'Enseignement	
ANRJ	Absence non réglementairement justifiée	
APE	Aide à la Promotion de l'Emploi	
DDRS	DIMONA et DRS (application informatique unique)	
DGPE	Direction générale des Personnels de l'Enseignement	
DIMONA	Déclaration immédiate à l'ONSS de toute entrée/sortie de MDP	
DMFA	Déclaration multifonctionnelle à l'ONSS	
DOC12	Terme générique pour FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, etc.	
DPPR	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite	
DPSS	Direction des Personnels à statut spécifique	
DRS	Déclaration des risques sociaux	
Enseignement.be	Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles	
FLT	Fixation et Liquidation des Traitements	
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi	
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles	
GEDI	Gestion des échanges de données et interconnexions	
MDP	Membre du personnel	
MEDEX	Office médico-social de l'Etat	
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles	
MonEspace.be	Guichet électronique de la FWB pour les MDP de l'enseignement	
ONEM	Office national de l'emploi	
ONSS	Office national de sécurité sociale	
PTP	Programme de Transition Professionnelle	
RTF	Régime des titres et fonctions	



Dates importantes et échéances

Dates limites de **réception** des documents, à respecter pour garantir le paiement des (subventions)-traitements dans les délais.

Mois concerné	Date de paiement des (subventions-)traitements	Périodes couvertes	Date limite de réception
Septembre 2024	30-09-24	01/09/24 au 30/09/24	12/09/24
Octobre 2024	31-10-24	01/10/24 au 31/10/24	15/10/24
Novembre 2024	29-11-24	01/11/24 au 30/11/24	13/11/24
Décembre 2024	31-12-24	01/12/24 au 31/12/24	09/12/24
Janvier 2025	31-01-25	01/01/25 au 31/01/25	15/01/25
Février 2025	28-02-25	01/02/25 au 28/02/25	12/02/25
Mars 2025	31-03-25	01/03/25 au 31/03/25	13/03/25
Avril 2025	30-04-25	01/04/25 au 30/04/25	11/04/25
Mai 2025	30-05-25	01/05/25 au 31/05/25	12/05/25
Juin 2025	30-06-25	01/06/25 au 30/06/25	12/06/25
Juillet 2025	31-07-25	01/07/25 au 31/07/25	14/07/25
Août 2025	29-08-25	01/08/25 au 31/08/25	12/08/25



Personnes à contacter

Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS)

Identité	Service ACS-APE-PTP (Direction des Personnels à Statut spécifique – Direction générale des Personnels de l'Enseignement – Administration générale de l'Enseignement)
Matière	Gestion administrative et pécuniaire des membres du personnel ayant un statut spécifique (ACS-APE-PTP, chargés de mission, inspecteur, DCO-DZ)
Coordonnées	Par mail: service-acs-ape-ptp@cfwb.be
	Par téléphone : 02/413.22.89, tous les jours ouvrables de 10h00 à 12h00

Fiche 1 Points d'attention

1. Titres et Fonctions

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le régime de Titres et Fonctions (RT) est entré en vigueur. Il a pour vocation d'harmoniser les titres, fonctions et barèmes des professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire de tous les réseaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les puériculteur.trice.s contractuel.le.s sont pleinement concerné.e.s par le régime des Titres et fonctions, aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires leur sont applicables.

L'application « PRIMOWEB » permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chacune de ces fonctions listées au sein de cet AGCF.

Afin de permettre aux agents Fixateurs et Liquidateurs des Traitements du service ACS/APE/PTP de déterminer correctement les barèmes applicables, les employeurs veilleront à respecter scrupuleusement et exclusivement les fonctions visées par la réforme.

En ce qui concerne les dispositions pratiques liées à ce dispositif et à ses nouveautés, veuillez consulter les circulaires spécifiques aux titres et fonctions parues pour cette rentrée scolaire ou en cours d'année et concernant les différents réseaux et niveaux respectifs.

2. GEDI: nouvelle procédure de transmission des documents

Depuis le 22 avril 2024, l'intégralité des documents liés à la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel ACS/APE doit <u>obligatoirement</u> être adressé au Service ACS/APE par le biais de l'application **GEDI**.

1.1. Contexte

- Historique: initiation, en 2019 (dans le cadre du Chantier 17 « Simplification administrative » du Pacte pour un Enseignement d'excellence), du projet GEDI lié à la carrière administrative et pécuniaire des MDP de l'Enseignement.
- *Objectif*: suppression des envois « papier » des documents liés à leur carrière administrative et pécuniaire vers les Directions de gestion et les services internes de l'Administration

 un seul canal de communication, numérique et sécurisé.
- Avantages: une fois les documents traités par les agents, ils sont enregistrés dans le dossier numérique centralisé du MDP concerné. Le MDP peut consulter directement ses Doc12 transmis par ce canal sécurisé, en se connectant à : https://monespace.fw-b.be/

1.2. Signatures: remarques et exceptions

La transmission de tous les documents par GEDI-PRO ou une application locale **ne requiert plus les signatures** ni du membre du personnel, ni, grâce à l'authentification via l'application, du chef d'établissement et/ou du Pouvoir Organisateur.

Néanmoins, les Pouvoirs Organisateurs qui le souhaitent peuvent maintenir cette exigence dans le cadre de la formalisation de la relation de travail qu'ils appliquent avec leur membre du personnel. Dans ce cas, le document signé peut rester au sein de l'établissement et une version non signée peut toujours être transmise à l'Administration via GEDI-PRO ou l'application locale. Cela signifie qu'en aucun cas, l'Administration ne refusera de traiter un document non signé, sauf exceptions listées ci-dessous.

En effet, pour des raisons de bonne gestion et pour pouvoir attester de la responsabilité de l'auteur d'un acte, certains documents transmis via GEDI-PRO ou l'application locale doivent obligatoirement encore faire l'objet d'une signature.

Il s'agit, concernant les personnels sous statut ACS-APE, de :

- le relevé de grève ;
- le relevé des absences non réglementairement justifiées ;
- le contrat de travail ACS/APE;
- la déclaration de double nationalité belgo-française.

1.3. Accès application métier (GEDI-PRO) ou au Web service (GEDI-WS)

Le projet GEDI intègre deux types de canal de transmission :

 GEDI-WS: l'application locale de l'établissement scolaire/du Pouvoir Organisateur (CREOS, ProEco, etc.)

La formation et l'accompagnement des utilisateurs dans la transmission numérique de documents via une application locale relèvent du prestataire informatique en charge de l'application locale concernée. Actuellement, les applications CREOS et de l'EPHEC permettent l'envoi de documents à l'Administration. Un pilote est en cours pour ProEco.

• GEDI-PRO: L'application métier mise à disposition par l'Administration

Pour ceux qui n'utilisent pas d'application locale ou pour ceux dont l'application locale ne permet pas encore l'envoi numérique des documents vers le Pouvoir régulateur, l'Administration met à disposition l'application métier GEDI-PRO.

Pour accéder à l'application GEDI-PRO ou pour utiliser le canal GEDI via votre application locale, vous devez effectuer une demande d'accès auprès de la cellule GEDI en renvoyant le « formulaire de demande d'accès GEDI-Pro » et l'« Engagement à la confidentialité » à l'adresse suivante : accesgesper@cfwb.be.

1.4. Formations et accompagnement

Des formations ont été organisées en Webinaire par l'équipe projet GEDI pour les utilisateurs de **GEDI-PRO**. Toutefois, le troisième lundi de chaque mois, une formation en webinaire est disponible pour chaque nouvel utilisateur et pour tout utilisateur qui souhaiterait pouvoir poser des questions sur l'utilisation de cet outil.

Ci-dessous le lien pour y participer :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-

 $\underline{join/19\%3ameeting_YTE0ZTZmNjYtYzVmOC00Nzc0LTg5ZTAtNmU0MWE4NTIzZmly\%40thread.v2/0?context=\%7b\%22Tid\%22\%3a\%221456b5d2-d0ee-4225-910f-$

b53e3f31b6d6%22%2c%220id%22%3a%226b7c9307-146e-4e34-af40-3e41dbe21018%22%7d

Vous avez également la possibilité de consulter le **manuel d'utilisation** sur la page d'accueil de l'application GEDI-PRO. Ce document offre des instructions claires et précises sur les différentes fonctionnalités de l'application, ainsi que des conseils pratiques pour une utilisation efficace. En complément, vous bénéficiez de **tutoriels vidéo** disponibles en ligne ^[1]. Lorsque de nouvelles fonctionnalités apparaissent dans l'applicatif, des « **GEDI-PRO NEWS** » sont publiées sur la plateforme pour en informer les utilisateurs.

Pour toutes informations complémentaires, la cellule GEDI est à votre disposition par l'intermédiaire d'un helpdesk, par téléphone (02/413 35 00 option 2) de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ou par courriel à l'adresse suivante : appui.ecole@cfwb.be.

Toutefois, pour ceux et celles qui n'utiliseront pas GEDI-PRO, mais passeront directement par leur application locale (Ex. CREOS), les formations et l'accompagnement sont organisés par leur prestataire informatique et leur Fédération de Pouvoirs organisateurs.

_

^[1] Tutoriels vidéo: https://view.genial.ly/656707e575a18f0014321542

Fiche 2 Engagement et constitution du dossier

1. Conditions d'engagement

1.1. Base réglementaire

Les puériculteur.trice.s contractuel.le.s relèvent de :

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

1.2. Conditions de remplacement

Le décret de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, paru le 9 mars 2009 au Moniteur belge, a modifié les articles 24, 34 et 44 du décret du 2 juin 2006.

Depuis le 1^{er} février 2009, les puériculteurs(trices) nommé(e)s ou engagé(e)s à titre définitif ou à titre provisoire dans l'enseignement ordinaire fondamental en application du décret du 2 juin 2006 précité ou leur remplaçant(e) contractuel(le) peuvent être remplacé(e)s dans les mêmes conditions que le personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire.

La condition de 10 jours ouvrables d'absence du(de la) puériculteur(trice) nommé(e) ou contractuel(le) n'est plus requise dans tous les cas.

Il faut toutefois faire une distinction selon qu'il s'agit d'une absence pour raison de maladie ou infirmité ou d'une absence pour une autre raison.

La taille de l'école ou de l'implantation est également un élément déterminant.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif.

Remarques importantes:

1. Sauf pour le cas d'une école ou d'une implantation à classe unique, aucun remplacement ne sera mis à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir du 23 juin 2025, ou à partir du 30 juin 2025 pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1, 2 ou 3 (a et b)*1.

Toutefois, le remplacement entamé avant le 23 ou le 30 juin 2025 peut être poursuivi jusqu'à la fin des activités scolaires de l'année 2024-2025.

2. Ce remplacement se fait par un(e) puériculteur(trice) désigné(e) dans le respect des règles fixées à l'article 28 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs(trices) et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des

PUERI contractuels - Page 12 / 27

¹ **Attention** : il y a lieu de préciser sur le document d'attributions du remplaçant la classe à laquelle appartient l'implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié.

jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, si le(la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou son(sa) remplaçant(e) doit être remplacé(e) pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines.

1.3. Condition de titre

La liste des titres relatifs à la fonction de puériculteur(trice) est disponible sur l'application « Primoweb » (voir fiche 1, titre 2).

1.4. Extrait de casier judiciaire

Par assimilation, le (la) puériculteur(trice) contractuel(le) doit être également de conduite irréprochable (article 5 du décret du 12/5/2004).

L'attention des différents employeurs doit être attirée sur le fait que les règles d'appréciation de conduite irréprochable des puériculteurs(trices) contractuel(le)s, et donc de la prise en charge de la rémunération des personnels engagés en cette qualité, sont les mêmes que celles pour les membres du personnel statutaires (voir circulaire n°2311 du 26/05/2008 pour l'enseignement subventionné).

En cas de non-respect de ces conditions, l'employeur ayant procédé à l'engagement du PART-APE sera seul responsable de la rémunération de celui-ci.

1.5. Modalités de versement de la rémunération du puériculteur contractuel

L'agent sera rémunéré à partir du 1^{er} jour ouvrable de l'absence jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le retour du(de la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le).

Cette période est limitée au dernier jour ouvrable du dernier mois de l'année scolaire concernée.

2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire

1.1. Transmission du dossier

Le dossier administratif et pécuniaire du (de la) puériculteur(trice) contractuel(le), composé des éléments définis *supra*, devra être transmis au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le biais de l'application **GEDI**.

Le Service ACS-APE est le seul service FLT à gérer le dossier des puériculteurs(trices) contractuel(le)s.

Les chefs d'établissement de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement et les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles veilleront donc à en informer, en leur sein, les gestionnaires de ces dossiers.

1.2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire

Ce dossier est constitué de tous les éléments suivants :

- la fiche signalétique;
- le contrat de travail de remplacement;
- la demande d'avance (DOC12);
- un extrait de casier judiciaire (modèle 596.2);
- une copie du diplôme (ou de l'attestation provisoire)*;
- une déclaration en matière de précompte professionnel;
- une demande d'allocation de foyer;
- une annexe SA-1 (**).
- (*) Ces documents ne seront remis que lors de la première entrée en fonction en qualité de puériculteur(trice) contractuel(le) ou de puériculteur(trice) ACS/APE.
- (**) Ce document doit être joint lorsque le membre du personnel estime pouvoir faire valoriser certains services dans son ancienneté pécuniaire.

Attention: il s'agit d'un document récapitulatif. Les attestations de services correspondantes doivent également être jointes au dossier.

A joindre également: tout document justifiant l'absence du (de la) puériculteur (trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire, mentionnant la nature et la durée de cette absence (exemples: un relevé des absences pour maladie, maternité et accident du travail ou survenu sur le chemin du travail, un relevé des absences justifiées auprès de Certimed, etc.).

A. Le contrat de travail de remplacement

Le contrat de travail de remplacement sera établi en 3 exemplaires originaux :

- un exemplaire sera transmis au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais de l'application GEDI;
- un exemplaire sera remis au membre du personnel engagé;
- un exemplaire sera conservé par l'employeur.

Nb : vous trouverez en annexe un modèle de contrat de remplacement.

a. Instructions en vue de sa complétion

• art. 1er du contrat de remplacement :

la date de début du contrat doit être celle du premier jour effectif (ouvrable) des prestations du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le); elle ne peut être antérieure à la date de début de l'absence du(de la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le) engagé(e) en remplacement du(de la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire. Les nom et prénom du(de la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le) ainsi que la raison de son absence doivent être clairement identifiés sur le contrat de travail de remplacement du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le).

En effet, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit des dérogations en matière d'indemnités et de préavis en cas de remplacement, à la condition que l'identité de l'agent remplacé ainsi que le motif du remplacement y soient clairement indiqués.

art. 2 :

Les nom et prénom du(de la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le) doivent être repris. La durée du contrat de travail de remplacement du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le) est liée à l'absence du(de la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire ou du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le).

art. 3 :

Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent au contrat de travail de remplacement des puériculteurs(trices) contractuel(le)s.

b. Remarques

- Lorsqu'il s'agit d'un(e) puériculteur(trice) contractuel(le) remplaçant lui(elle)-même un(e) puériculteur(trice) contractuel(le), le contrat de travail de remplacement devra non seulement identifier le(la) puériculteur(trice) contractuel(le) devant être remplacé(e) mais également le(la) puériculteur(trice) nommé(e) ou engagé(e) à titre définitif ou à titre provisoire;
- 2. Toutes les informations utiles peuvent être consultées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : https://emploi.belgique.be/fr, thème « contrats de travail ».

À l'issue du contrat de travail, le formulaire C4 doit être délivré au (à la) puériculteur(trice). Ce document doit reprendre exclusivement le n° d'employeur ONSS <u>000370539</u>.

Il s'agit du formulaire C4 « normal » (Loi du 3 juillet 1978) et non du formulaire C4-enseignement.

Un **nouveau modèle** de C4 classique établi par l'Office national de l'Emploi (ONEM) est récemment entré en vigueur.

Cette nouvelle version est à utiliser **dès à présent** (l'ancienne version est caduque et ne doit plus être employée).

Vous trouverez ce document sur le site de l'ONEM : https://www.onem.be/formulaires-attestations/c4-certificat-de-chomage

B. La demande d'avance (DOC12)

La demande d'avance est le document en usage dans tous les établissements d'enseignement subventionnés ou organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour notifier un certain nombre d'informations d'ordre pécuniaire à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La demande d'avance sera utilisée pour :

- notifier l'entrée en fonction ;
- notifier la cessation des fonctions ;
- notifier toute absence ayant une influence sur la rémunération du (de la) puériculteur(trice) contractue(le);
- notifier la reprise des fonctions après une longue absence (congé de maternité, congé de maladie de plus de 30 jours, ...) non rémunérée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C. Un extrait de casier judiciaire

Le(la) puériculteur(trice) contractuel(le) doit être de **conduite irréprochable**; il ou elle doit donc fournir, <u>avant son engagement</u>, un extrait de casier judiciaire. Il s'agit **EXCLUSIVEMENT** du <u>modèle 596.2</u>, c'est-à-dire celui en usage pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'Aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Il y a lieu de distinguer le cas où le(la) puériculteur(trice) contractuel(le) est occupé(e) au 26 août 2024 par le même employeur qu'au 5 juillet 2024 et le cas où l'agent est occupé par un autre employeur.

- Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de fournir de nouvel extrait de casier judiciaire.
- Dans le second cas, un extrait de casier judiciaire (modèle 596.2) récent (trois mois) doit être fourni par le membre du personnel.

Il en est de même pour le(la) puériculteur(trice) contractuel(le) nouvellement engagé(e).

La façon d'apprécier l'irréprochabilité de la conduite d'un membre du personnel de l'enseignement est reprise dans la circulaire n° 2311 du 26/05/2008.

D. Une copie du diplôme

Le diplôme ne doit être remis que lors de la première entrée en fonction en qualité de puériculteur(trice) contractuel(le).

<u>Remarque</u>: lorsque le membre du personnel remet une <u>attestation provisoire</u> dans l'attente de l'obtention de son diplôme, il est <u>tenu</u> de fournir <u>spontanément</u> ce dernier dès qu'il obtient le titre original.

E. Une déclaration en matière de précompte professionnel

Depuis le 1^{er} avril 2003, les conjoints bénéficiant tous deux de revenus professionnels peuvent choisir celui des deux qui bénéficiera des réductions pour charges de famille (à l'exception de celle pour le conjoint handicapé). Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme à celle se trouvant en annexe. Cette déclaration est valable <u>uniquement</u> pour **le personnel marié** ou **cohabitant légal** (les personnes non mariées ou non cohabitantes légalement ne sont pas concernées par ce document).

Cette déclaration doit être remise <u>chaque année</u> par le membre du personnel qui souhaite bénéficier des réductions pour charges de famille. En l'absence de ce document, la réduction ne sera pas appliquée.

F. Demande d'allocation de foyer/résidence

Les conditions d'octroi de l'allocation de foyer sont définies par le Décret du 4 mai 2005.

3. L'état mensuel des prestations (EMP)

1.1. Instructions

Il est demandé aux employeurs d'être le plus précis possible quant à la nature de l'absence et de joindre les justificatifs d'absence requis en fonction du motif de l'absence (copie du certificat médical pour enfant malade, extrait d'acte de mariage,...). Toute absence doit être justifiée et mentionnée sur le modèle uniquement repris en annexe.

<u>Attention</u>: le certificat de maladie <u>du membre du personnel</u> NE DOIT PAS être fourni au Service ACS-APE, mais doit être obligatoirement envoyé au service de contrôle (CERTIMED).

Il a lieu de suivre <u>scrupuleusement</u> dans ce cas les instructions des circulaires 3012 (08/02/2010), 4069 (26/06/2012), 4306 (07/02/2013), 4646 (03/12/2013), 4937 (23/07/2014), 6285 (24/07/2017), 6688 du 05/06/2018, 8964 (28/06/2023) et 8994 (20/07/2023).

Pour rappel, l'établissement/PO veillera à informer son PART-APE de ses obligations vis-à-vis de CERTIMED.

Il est également demandé aux employeurs de prendre contact le plus rapidement possible avec l'agent traitant du dossier de leur puériculteur(trice) contractuel(le) au sein des services de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir point 7 de ces directives) en cas d'absence ne donnant pas lieu au maintien de la rémunération, ceci afin d'éviter le versement de sommes indues à l'agent (maladie, congé de maternité,...) qui lui seront ensuite réclamées.

Les Pouvoirs organisateurs sont seuls responsables des congés qu'ils accordent aux membres de leur personnel ainsi que de la position administrative dans laquelle ils les placent (pour les absences non réglementairement justifiées notamment).

Lorsque le remplacement ne couvre pas tout le mois, l'état mensuel des prestations sera transmis anticipativement avec l'annexe DOC12 notifiant la cessation des fonctions du(de la) puériculteur(trice) contractuel(le).

A. L'ACS/APE ne s'est pas absenté

Si le(la) puériculteur(trice) contractuel(le) ne s'est pas absenté, en dehors des congés scolaires, il n'y a pas lieu de communiquer un état mensuel des prestations.

B. L'ACS/APE s'est absenté (en-dehors des congés scolaires)

Mettre un « X » pour tous les jours de travail effectifs et suivre les instructions suivantes.

a. Absence pour raison de maladie

Le(la) puériculteur(trice) contractuel(le), par assimilation aux personnels statutaires, est tenu de suivre les dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Les procédures et règles en matière de contrôle ont été rappelées dans les circulaires reprises dans le point 1.1 ci-dessus.

L'ACS/APE doit envoyer son certificat médical auprès de l'organisme de contrôle :

« CERTIMED » À l'attention du Médecin coordinateur Boite postale 10018 1070 BRUXELLES

mail: certificat.fwb@certimed.be

Les certificats médicaux devront mentionner LISIBLEMENT et en caractère d'imprimerie le nom, le prénom et le numéro de matricule de l'agent.

Important: les absences d'un jour non couvertes par un certificat médical doivent être communiquées par l'employeur à « CERTIMED » via le formulaire de signalement d'absence d'un jour, disponible par téléchargement à l'adresse suivante :

https://www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement.

Les employeurs veilleront à ce que leur(s) agent(s) dispose(nt) de plusieurs exemplaires du certificat médical.

Pour rappel, l'inobservance des articles 2 à 19 du décret précité entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à une rémunération à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour cette période d'absence (article 20).

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations
 - « **M** » en regard de chacun des jours d'absence pour raison de maladie ou « **Maladie** » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;
- À joindre à l'état mensuel des prestations :
 - soit copie du relevé des absences que « CERTIMED » vous transmettra;
 - soit copie du <u>volet inférieur</u> du certificat médical de « CERTIMED ».

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions (en cas d'absence de plus de 30 jours) soit transmis le plus rapidement possible à l'agent traitant du Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles via le canal de transmission GEDI afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant</u>.

La copie et la transmission du volet supérieur du certificat médical de « CERTIMED », par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel lui-même, est <u>illégale</u> eu égard au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (loi du 25/05/2018) et du secret médical.

Les pouvoirs organisateurs veilleront à ne PAS les transmettre à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De même, un certificat "normal" ne DOIT PAS ETRE TRANSMIS au Service ACS-APE-PTP, la seule procédure CERTIMED étant valide.

b. Accidents du travail

Le (la) puériculteur(trice) contractuel(le) doit envoyer le certificat médical spécifique aux accidents de travail auprès de l'organisme MEDEX dont voici les coordonnées :

« MEDEX - Certificats Médicaux

Place Victor Horta 40 bte 50 - 1060 BRUXELLES;

Mail: Attesten.certificats@medex.belgium.be

Le modèle de ce certificat se trouve dans la circulaire n°8964 du 28/06/2023 ou sur le guichet électronique des MDP : « Mon Espace ».

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations :
 - « AT » en regard de chacun des jours d'absence pour accident de travail ou « Accident de travail » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;
- À joindre à l'état mensuel des prestations :
 - o reconnaissance de l'accident de travail par l'organisme assureur (Direction des Accidents du Travail).

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions après la période d'incapacité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.</u>

c. Congé de maternité

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations
 - « MAT » en regard de chacun des jours du congé de maternité ou « Maternité » en travers de la grille si tout le mois est concerné ;
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement;
 - o un extrait d'acte de naissance de l'enfant dès la naissance de celui-ci.

La puéricultrice contractuelle doit également envoyer un certificat médical de congé de maternité auprès de l'organisme de contrôle « CERTIMED ».

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions après le congé de maternité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant</u>.

Remarque: En application de la loi-programme du 22 décembre 2008, la travailleuse a le droit, si elle peut reporter au moins deux semaines de congé prénatal après les 9 semaines obligatoires, organiser les deux dernières semaines du congé de maternité en jours de congé de repos postnatal à prendre dans les 8 semaines qui suivent la période obligatoire de congé postnatal (les 9 semaines obligatoires).

d. Congé de paternité

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations :
 - « PAT » en regard de chacun des jours de congé de paternité.
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

e. Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité (loi du 16 mars 1971 sur le travail) - femme enceinte ou allaitante

1) D'autres tâches sont confiées à la puéricultrice écartée

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement;
 - o une copie de l'avis de la Médecine du Travail;
 - o un extrait d'acte de naissance de l'enfant dès la naissance de celui-ci.

Remarque : pendant cette période, si la puéricultrice s'absente pour une raison quelconque, il faut alors se référer aux autres points.

2) D'autres tâches ne peuvent être confiées à la puéricultrice écartée

Important: il s'agit du seul cas où l'écartement peut donner lieu à une demande de remplacement.

À indiquer sur l'état mensuel des prestations

Indiquer « E » en regard de chacun des jours du congé d'écartement ou « Ecartement » en travers de la grille si tout le mois est concerné.

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement;
 - o une copie de l'avis de la Médecine du Travail;
 - o une déclaration de l'employeur par laquelle ce dernier atteste n'avoir d'autres tâches à confier à la puéricultrice, compatibles avec son état (voir modèle en annexe);
 - o dès la naissance, un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant la reprise des fonctions après le congé de maternité soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant</u>.

f. Congé d'adoption

À indiquer sur l'état mensuel des prestations :

Indiquer « AdO » en regard de chacun des jours du congé d'adoption ou « Adoption » en travers de la grille si tout le mois est concerné.

- À communiquer avec l'état mensuel des prestations :
 - o la lettre de demande du(de la) puériculteur(trice) adressée à son employeur;
 - o la preuve de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers (l'âge de l'enfant doit absolument y être indiqué).

Il est impératif qu'un <u>DOC12</u> notifiant <u>la reprise des fonctions</u> après le congé d'adoption soit transmis le plus rapidement possible au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent ; <u>l'état mensuel des prestations seul n'est pas suffisant.</u>

g. Autres absences

Les employeurs veilleront à être le plus précis possible et à communiquer avec l'état mensuel des prestations les justificatifs éventuels d'absence.

- À indiquer sur l'état mensuel des prestations :
 - Indiquer en regard de chacun des jours d'absence le motif de l'absence.
- À communiquer avec l'état mensuel des prestations:
 - o justificatif d'absence (certificat de mariage, certificat de décès...).

Par ailleurs, il leur appartient seul d'assumer la responsabilité de la qualification qu'ils donnent aux absences de leur puériculteur(trice) contractuel(le).

Références légales : arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

Il est impératif que les puériculteurs(trices) soient correctement informés par leur employeur en cette matière.

En effet, ils ne sont pas concernés par les congés, absences et disponibilités octroyés aux membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif ou à titre temporaire.

Seule la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses arrêtés d'application détermine les absences et le maintien de la rémunération auxquelles ils ou elles ont droit.

Par exemple, en application de l'AR du 11 octobre 1991 sur les absences pour raisons impérieuses, elles peuvent s'absenter pour garder un enfant malade, mais ne sont pas rémunérées pour ce type d'absence.

1.2. Transmission

L'état mensuel des prestations (EMP), pour tous les cas où il doit être établi, sera transmis au début du mois qui suit celui auquel il se rapporte (par exemple, l'EMP du mois de septembre sera transmis début octobre) <u>exclusivement</u> via l'application **GEDI**.

4. Les relevés des absences non réglementairement justifiées (ANRJ) et pour motif de grève

Il s'agit de documents individuels que les PO/établissements doivent transmettre mensuellement au Service ACS-APE par le biais de l'application **GEDI**. Il est similaire à ceux utilisés pour les autres membres du personnel de l'Enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ANRJ doit être clôturé le dernier jour ouvrable de chaque mois et transmis dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant au Service ACS-APE.

Remarque: dans le cas d'un relevé individuel pour motif de grève (voir annexe 15), le document récapitulatif doit être envoyé <u>au plus tôt</u> (de préférence avant la liquidation) à l'Administration via GEDI afin de procéder à la récupération des (subventions-)traitements indûment versé(e)s pour la période indiquée.

Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur lesdits relevés attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.

1.1. Instruction

En cas d'absence du membre du personnel, cette possibilité de formuler des remarques doit être offerte en lui en faisant part par courrier à son domicile.

Cette même procédure doit être utilisée en cas de participation à un <u>mouvement de grève</u> (voir à ce propos les instructions portées par les circulaires de mars 1992 et du 1er juin 1992). Dans ce cas, le membre du personnel, en apposant sa signature, donne explicitement son accord à la récupération du (de la) (subvention-)traitement afférent(e) à ce jour d'absence.

Le PO ou l'établissement est invité à vérifier, via les listings de paiement, que les déclarations d'ANRJ ont bien été prises en compte par le Service ACS-APE. Si tel n'est pas le cas, il convient de contacter au plus tôt le Service.

<u>Attention</u>: ces documents individuels ne dispensent PAS de l'envoi habituel des états mensuels, lesquels doivent également reprendre ces absences.

1.2. Transmission

Les relevés des absences non réglementairement justifiées et pour motif de grève doivent être obligatoirement transmis via l'application **GEDI**.

Remarque : le document ne doit être transmis <u>QUE</u> s'il comporte effectivement des absences non réglementairement justifiées pour un membre du personnel (pas de document vierge).

5. Informations générales

1.1. Déclaration DIMONA, documents ONEM et mutuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les formalités en matière de DIMONA et déclarations des risques sociaux (C78.3, C131B,...) se font par voie électronique via l'application en ligne « **DDRS** ».

Afin de vous aider, plusieurs circulaires utiles ont été publiées (n°5790 du 28/06/2016, n°5984 du 12/12/2016, n°6127 du 29/03/2017, n°7197 du 27/06/2019, n°8047 du 12/04/2021, n°8543 du 05/04/2022 et n°8680 du 29/07/2022) ainsi qu'un guide d'utilisation disponible via l'application DDRS.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le C131A est également soumis à cette procédure.

Il est particulièrement important de n'utiliser que le numéro ONSS employeur (numéro d'entreprise 0220916609) sur l'ensemble des documents officiels électroniques ou non (Dimona, C4, C131b, documents mutuelle...) rédigés pour les ACS/APE rémunérés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de garantir l'assurabilité sociale du personnel ACS/APE.

Rappelons également que, hormis les cas où l'engagement se réalise sur fonds propres, seuls les numéros d'entreprise et ONSS de la Communauté française **doivent** être utilisés.

La déclaration DIMONA doit se faire, pour tous les membres du personnel rémunérés par la Communauté française dans les réseaux d'enseignement organisé et subventionné, sur le numéro ONSS du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles secteur enseignement : 000370539.

Tous les lieux d'affectation où le membre du personnel exerce ses fonctions et qui sont ceux indiqués sur la dépêche ministérielle doivent faire l'objet d'une déclaration DIMONA et ce par chaque établissement où il est en fonction.

Identification de l'employeur (à mentionner sur l'ensemble des documents ou déjà précomplétés dans l'application DDRS) :

- Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise : le nom de l'employeur réel (PO, établissement...)
- Adresse : adresse de l'employeur réel
- Numéro d'immatriculation ONSS : 000370539
- Numéro unique d'entreprise : 0220916609

Pour accéder à l'application DDRS, il y a lieu de s'y connecter avec son adresse mail administrative composée à partir du numéro FASE (eg. ecxxxxxx@adm.cfwb.be).

1.2. Allocations familiales

Pour les APE (Région wallonne):

Pour l'octroi des allocations familiales, l'agent doit signaler les changements intervenus dans sa situation professionnelle à **FAMIWAL** (contact : 0800/13.008). Pour la liste des bureaux régionaux, veuillez consulter le site https://www.famiwal.be

Pour les ACS (Région de Bruxelles-Capitale) :

Pour l'octroi des allocations familiales, l'agent doit signaler les changements intervenus dans sa situation professionnelle à **FAMIRIS**, sis rue de Trèves 70 à 1000 Bruxelles (téléphone : 0800/35.950).

Site: https://famiris.brussels/fr/contact/

Le Service ACS-APE n'intervient pas dans cette matière.

1.3. Ancienneté pécuniaire

L'agent qui souhaite faire valoir une certaine ancienneté pécuniaire doit faire la preuve de celle-ci en :

- complétant le document récapitulatif des services antérieurs valorisables pour l'ancienneté pécuniaire repris en annexe (SA-1);
- fournissant les <u>attestations</u> des <u>services rendus</u> dans l'enseignement ou dans un autre service public (en qualité de temporaire, définitif, CST, TCT,...).

<u>Aucune ancienneté pécuniaire ne pourra être comptabilisée en cas de non-réception de ces</u> attestations.

1.4. Diplôme perdu

Si l'établissement qui a délivré le diplôme n'existe plus, il y a lieu de s'adresser au :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Bâtiment Lavallée II - Rue Adolphe Lavallée 1 1080 BRUXELLES

Contact: duplicata.sec@cfwb.be

Toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site www.enseignement.be.

1.5. Equivalence de diplôme

S'adresser,

pour l'enseignement obligatoire:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE

D.G.E.O. - Service des Équivalences

Rue Adolphe Lavallée 1

1080 Bruxelles

Adresse visite: Rue Courtois 4 - 1080 Bruxelles

Téléphone (tous les jours ouvrables de 10h à 12h et de 14h à 16h): 02/690.86.86

Contact: equi.oblig@cfwb.be

- pour l'enseignement supérieur :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – AGE Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers

Rue Adolphe Lavallée 1

5e étage

1080 BRUXELLES

Contact: equi.sup@cfwb.be

Toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site www.enseignement.be.

6. Demande de renseignements

1.1. Informations générales

Les Pouvoirs organisateurs, les Directions d'établissement et les Chefs d'établissement sont la première autorité à laquelle doivent s'adresser les membres du personnel qui rencontrent un problème dans le traitement de leur dossier.

Aussi, toute demande des ACS/APE auprès du Service ACS-APE doit être précédée par une demande auprès du PO, de la Direction de l'école, du Chef d'établissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les employeurs ont désormais la possibilité de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel à l'aide de l'application GESP disponible sur le portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Ces modalités d'accès sont reprises dans la circulaire n° 8485 du 24 février 2022.

De plus, les membres du personnel ont accès à leur propre fiche de paie, via le nouveau système « Mon espace », voir circulaire 7043 du 21/03/2019.

Rappel:

Chaque établissement dispose d'une **adresse mail administrative** composée à partir de son numéro FASE. Il s'agit d'une adresse protégée par laquelle vous recevez notamment les messages d'avertissement de publications de nouvelles circulaires (voir circulaires 4274, 1335 et 4363).

Nous vous rappelons donc de régulièrement consulter cette adresse e-mail et <u>de n'utiliser que</u> <u>celle-</u> <u>ci</u> lors de vos contacts avec l'Administration.

1.2. Contacts téléphoniques

Tout renseignement relatif à l'engagement ou au dossier administratif et pécuniaire de l'ACS/APE peut être obtenue auprès des personnes reprises ci-dessous, de 10h00 à 12h00 UNIQUEMENT.

Secrétariat			
acs-ape-ptp@cfwb.be		Tél. : 02/413.22	2.89
Répartition des dossiers relatifs aux postes PART-APE			
Région de Bruxelles-Capitale Olivier DEWANDEL olivier.dewandelee			Tél. : 02/413.27.82
Province de Brabant wallon et de Luxembourg Ihesan HARRAI ihesan.harrak@			Tél. : 02/413.41.31
Province de Liège et de Hainaut	ge et de Maxime FIDIS maxime.fidis@cfwb.be		Tél. : 02/413.41.86
Province de Namur Karl GUIGNARD karl.guignard@			Tél.: 02/413.21.62

1.3. Jours et heures de visite

Si vous souhaitez rencontrer un responsable sur place, le service ACS-APE-PTP est accessible aux visiteurs, le cas échéant, dans le respect des conditions sanitaires en vigueur, <u>sur rendez-vous exclusivement</u>.

La prise de rendez-vous se fait de préférence **par e-mail** (voir la liste des contacts au point 7.2 cidessus).

Adresse : Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service ACS-APE-PTP – bureau 1^E139

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

Si l'entrevue physique n'est pas absolument nécessaire, privilégiez les contacts par e-mail ou par téléphone ou, le cas échéant, par visioconférence, toutes les Directions étant équipées du matériel nécessaire.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Fiche signalétique
4.2	Contrat de travail de remplacement (PCO)
6.2	Avenant au contrail de travail (PCO)
8	Etat mensuel des prestations
9	Déclaration de l'employeur en cas d'écartement de la femme enceinte ou allaitante
10	Déclaration en matière de précompte professionnel
12	Attestation pour bénéficier d'une allocation de foyer
13	Services antérieurs (SA-1)
14	Relevé individuel des absences non réglementairement justifiées
15	Relevé individuel des absences pour grève
16	Modèle de c4
18	Aide-mémoire reprenant les délais d'absence à partir desquels le remplacement peut être accordé





Administration générale de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement

FICHE SIGNALETIQUE			
ENSEIGNEMEN	IT OBLIGATOIRE	ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE	
FONDAMENTAL	Ordinaire Spécialisé	ARTISTIQUE PROMOTION SOCIALE	
SECONDAIRE	Ordinaire Spécialisé	HAUTES ECOLES CPMS	
01.1.1	I		
Objet		ntification de l'établissement	
<u>Cochez 1 des 3 cases</u>	<u>Cochez 1 des 2 cases</u>	Organisé WBE Subventionné par la FWB	
	<u> </u>	N° ECOT (10 derniers chiffres)	
Demande	<u> </u>		
d'immatriculation	l N	I° FASE	
= toute 1 ^{ère} entrée en		TASE	
fonction du membre du	Nom du PO		
personnel	Nom de		
Entrée en fonction	l'établissement		
du membre du	Adresse complète		
personnel déjà	E-mails Ec	@ adm.cfwb.be	
immatriculé	officiels Po	@ adm.cfwb.be	
	Gestionnaire NOM:		
■ Modification	PO du dossier Prénom :		
A surligner en couleur pour	(joignable Qualité : Tél. direct :	:	
<u>la mettre en évidence</u>	l'Administration) E-mail :		
Date de l'événeme	nt ://(= da	ate de l'entrée en fonction dans le cas d'une immatriculation)	
	Matricule enseigna	nt (si déjà attribué)	
NOM (de jeune fille si femme r	mariáa) ·	Prénom :	
` ,	,		
Uniquement pour une dei	mande d'immatriculation	Sexe : F <u>ou</u> M	
	NISS/NI	ISS bis :	
Lieu de naissance :		Date de naissance (IJ/MM/AAAA) ://	
CO C IDAN			
N° Compte IBAN : (code-pays à 2 lettres + 14 chif	fres nour la Relgique -> dernières ca	ases à remplir, le cas échéant, en fonction du pays FR/IT/ES/NL) :	
(code-pays a 2 letties - 1 i s	iles pour la beigique 7 del meres se	ases a fempin, le cas careant, en fonction da pays (1977) 25,,	
BIC (si compte étranger), au nom de			
Nationalité :	Nationalité : Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : / /		
Lieu de naissance (ville + j	pays) :		
Domicile (rue + n° + CP + localité) :			
Etat civil : Célibataire	The said of the said of	Divorcé(e) Cohabitant(e) légal(e)	

Dialâna a hannata antifica	Titres de c		an oatha an an at this and for at a small a
			ce utile, notoriété professionnelle
Date (JJ/MM/AAAA)	Intitulé – spécificité – nive	eau	Délivré par
/			
//			
/			
//			
//			
	Situation fiscale du me	mbre du personne	el
Cohabitant(e) légal(e)	oui non Séparé(e) de	· ·	Handicapé(e) oui non
	Joindre la déclaration de cohabita t		,
- Marié(e)/cohabitant(e) lé	gal(e) → Joindre la déclaration de	précompte profession	nel, sans laquelle les enfants ne
-	harge du membre du personnel.		
	tre aucune pièce probante à la Dire		
Situatio	n du(de la) conjoint(e)/coha	bitant(e) légal(e),	le cas échéant
NOM :		Prénom :	
		ficiaire d'une allocat	ion de foyer oui non
	espondante ; à défaut, la 1 ^{ère} option ser		
· =	propres : occupation salariée ou in	•	-
	propres : pensions, rentes ou rever dépassant pas <mark>480,00 €</mark> net par mo		ions de chomage, pensions,
	que pensions, rentes ou revenus y a		es revenus professionnels propres
	D € net par mois> Pas à charge		20 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 p 1 0
	onnels propres> A charge		
Si le membre	du personnel déclare au mo	ins une personne	<u>fiscalement</u> à charge
	(conjoint ou autre mei	mbre de la famille)	
Nom	Prénom	Date de naissanc	e Handicapé
	Si enfant(s) <u>fiscale</u>	ment à charge	
	Si ciliant(3) <u>niscare</u>	a charge	
	Si cinant(s) <u>riscare</u>	//	ouinon
	Si cinant(s) <u>riscare</u>	/_// //	ouinon
	31 chiant(s) <u>riscare</u>	//	
	31 cmaniqs) <u>risearc</u>	//	oui
		//	oui
Si personne(s) autre(s) d		//	oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré)
Si personne(s) autre(s) d		//	oui non
	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à	//	oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u>	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à scalement à scalement à charge (ascendant	//	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non au 2ème degré, personnes qui ont
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u>	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à	//	oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci)
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u>	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à scalement à scalement à charge (ascendant	//	oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u>	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à scalement à scalement à charge (ascendant	//	oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u>	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à scalement à scalement à charge (ascendant	//	oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u> assumé la cha	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du c	//	oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u> assumé la cha	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du colication du règlement euro	//	oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u> assumé la cha	le plus de 65 ans fiscalement à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du control du règlement euro du personnel réside dans un autre	charge (ascendants, - / - / / - / charge (ascendants, - / - / s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant - / - / - / - / péen n°1408 du 14 état européen et s'il e	oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u> assumé la cha	le plus de 65 ans <u>fiscalement</u> à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du colication du règlement euro	charge (ascendants, // charge (ascendants, // s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant // // péen n°1408 du 14 état européen et s'il eignement en Belgique	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u> assumé la cha App Si le membre	scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du collication du règlement euro du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei	charge (ascendants, // charge (ascendants, // s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant // // péen n°1408 du 14 état européen et s'il eignement en Belgique	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u> assumé la cha App Si le membre	scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du color du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée da é dans le pays de résidence	charge (ascendants, // charge (ascendants, // s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant // // péen n°1408 du 14 état européen et s'il eignement en Belgique	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) <u>fi</u> assumé la cha App Si le membre Date de début de l'activit	le plus de 65 ans fiscalement à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du control du règlement euro du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée da é dans le pays de résidence	charge (ascendants, // charge (ascendants, // s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant // // péen n°1408 du 14 état européen et s'il eignement en Belgique	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) fi assumé la cha App Si le membre Date de début de l'activit Dénomination et adresse	le plus de 65 ans fiscalement à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du control du règlement euro du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée da é dans le pays de résidence	charge (ascendants, // charge (ascendants, // s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant // // péen n°1408 du 14 état européen et s'il eignement en Belgique	oui non oui non oui non oui non oui non oui non collatéraux jusqu'au 2ème degré) oui non oui non au 2ème degré, personnes qui ont t l'enfance de celui-ci) oui non oui non oui non
Si personne(s) autre(s) fi assumé la cha App Si le membre Date de début de l'activit Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité so Références	scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du contraction du règlement euro du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée de dans le pays de résidence de de l'employeur	charge (ascendants, // charge (ascendants, // s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant // péen n°1408 du 14 état européen et s'il egnement en Belgique ens son pays de réside	oui non
Si personne(s) autre(s) fi assumé la cha App Si le membre Date de début de l'activit Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité se Références Visa du Pouvoir organ	scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du condu personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée da é dans le pays de résidence ociale de l'employeur	charge (ascendants,// charge (ascendants,// s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant// charge termination of the collaboration of t	oui non
Si personne(s) autre(s) fi assumé la cha App Si le membre Date de début de l'activit Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité se Références Visa du Pouvoir organ NOM et prénom :	le plus de 65 ans fiscalement à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du control du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée da é dans le pays de résidence de l'employeur	charge (ascendants,// charge (ascendants,// s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant// charge (ascendants) and contribuable pendant// been n°1408 du 14 état européen et s'il existe européen européen et s'il existe	oui non
Si personne(s) autre(s) fi assumé la cha App Si le membre Date de début de l'activit Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité se Références Visa du Pouvoir organ NOM et prénom :	le plus de 65 ans fiscalement à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du control du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée da é dans le pays de résidence de l'employeur	charge (ascendants,// charge (ascendants,// s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant// ontribuable pendant// péen n°1408 du 14 état européen et s'il et gnement en Belgique ens son pays de résident Le me Certifié sincère et Le (JJ/MM/AAAA)	oui non
Si personne(s) autre(s) fi assumé la cha App Si le membre Date de début de l'activit Dénomination et adresse de la Caisse de sécurité se Références Visa du Pouvoir organ NOM et prénom :	le plus de 65 ans fiscalement à scalement à charge (ascendant rge exclusive ou principale du control du personnel réside dans un autre des fonctions dans l'ensei une activité rémunérée da é dans le pays de résidence de l'employeur	charge (ascendants,// charge (ascendants,// s, collatéraux jusqu' ontribuable pendant// charge (ascendants) and contribuable pendant// been n°1408 du 14 état européen et s'il existe européen européen et s'il existe	oui non

CONTRAT DE TRAVAIL DE REMPLACEMENT

PUERICULTEUR.TRICE CONTRACTUEL.LE

Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

	RESSE DE L'EMPLOYEUR) :
	PAR (NOM ET PRENOM) :
ci-après dén et,	ommé « EMPLOYEUR », d'une part,
(ADRESSE) : (LIEU ET DA (NATIONALI	TE DE NAISSANCE) :
•	NU CE QUI SUIT :
Article 1^{er} : (NOM DE L'E	MPLOYEUR)
Engage, à pa ci-dessus qu	artir du en qualité d'employé, le travailleur mentionné ni accepte d'exercer les fonctions de puériculteur (+ nature exacte du
	à (LIEU DE TRAVAIL)
en vue de l'e au remplace	exécution de tâches relevant du secteur non-marchand et ce, afin de pourvoir ement de, our cause de
Article 2 :	Il est expressément convenu que le présent contrat de remplacement prend fin sans indemnités ni préavis au terme de l'absence dont le motif est précisé ci-dessus ainsi qu'en cas de retour ou en cas de rupture du lien de travail de

Article 3 :	Toutes les dispositions de la loi travail s'appliquent au présent co	du 3 juillet 1978 relative aux contrats de ontrat.
Article 4 :		ainsi que les augmentations barémiques eximum à l'échelle barémique 015 (ETNIC 42 l'an à 100% - index 1,7410).
	un membre du personnel de l	au moins égale au traitement octroyé à a Fédération Wallonie-Bruxelles pour la les augmentations barémiques qui y sont
	La rémunération est versée p virement au compte :	ar la Fédération Wallonie-Bruxelles, par
	Intitulé du compte	
	N° IBAN BE	
Article 5 :	Le contrat de travail est conclu à	temps plein (36 périodes de 50'/semaine).
	à	1
Article 6:	Le travailleur bénéficie des conge	es scolaires.
Article 7 :	infirmité, le travailleur est sou applicables aux membres du p	du contrôle des absences pour maladie ou imis aux mêmes modalités que celles versonnel de l'enseignement organisé ou l'allonie-Bruxelles (« Certimed »).
Dressé à		, le
	laires originaux :	
- un de	stiné au travailleur	
- un de	stiné à l'employeur	
- un de	stiné au Ministère de la Fédération	n Wallonie-Bruxelles
	L'Employeur,	Le Travailleur,
	D /	.
	Prénom + Nom (Signature)	Prénom + Nom (Signature)

¹ (en cas de prestations à temps partiel, biffer « temps plein » et préciser **impérativement** la charge horaire)

Puériculteurs.trice.s contractuel.le.s AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

(Nom + prénom)	(Nom + prénom)
L'Employeur,	Le Travailleur,
- un destiné au Ministère de la Fédération Wallonie	e-Bruxelles.
- un destiné à l'employeur	
- un destiné au travailleur	
En 3 exemplaires originaux :	
Dressé à	, le
sont remplacés par	
Article: les mots	
EST CONVENU CE QUI SUIT:	
ci-après dénommé "TRAVAILLEUR", d'autre part,	(32/2).
(NATIONALITE):	
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE):	
(ADRESSE):	
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT):	
et,	
ci-après dénommé "EMPLOYEUR", d'une part,	
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM):	
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR):	
Entre,	

Etat mensuel des prestations (EMP)

(à établir et à envoyer en cas d'absence uniquement - hors congés scolaires)

CONVENTION N°: APE-ENSEIGNEMENT / RB 2004 (biffer I	la mention inutile)	N° DE POSTE:
Nom:	Préno	m:
N° de matricule complet (11 chiffres):		
Fonction précise:		
Date d'entrée en fonction:		
Employeur: (dénomination et adresse compl		
cinployed. (denomination et adresse compl	iete)	
Matricule FASE:	ECO1	Γ:
N° de téléphone:	••••	
Année scolaire 2024-2025	Me	ois :
1	1	6
2	1	7
3	1	8
4	1	9
5	2	0
6	2	1
7	2	2
8	2	3
9	2	4
10	2.	5
11	2	6
12	2	7
13	2	
14	2:	9

Pour les instructions, voir points 3 et 4 de ces directives. A compléter avec précision.

Veuillez indiquer la date de fin de l'absence si celle-ci dépasse le dernier jour de l'état mensuel

Le(s) document(s) justificatif(s) doit(vent) accompagner l'EMP et être transmis au plus tôt au Service ACS-APE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le document en usage dans l'établissement (CF12, SEC12, FOND12, ...) notifiant la reprise des fonctions après une longue absence (maladie de plus de 30 jours, congé de maternité, ...).

30 31

Certifié sincère et exact

Signature de l'employeur

15

Cachet de l'employeur

	Cadre réser	vé à l'Administration
EMP r	eçu le	Visa de l'agent :

APPLICATION DE L'ART. 100, § 1 DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES COORDONNEE DU 14.07.1994 ET DE L'ART. 239 – 2° DE L'A.R. DU 4 NOVEMBRE 1963 MODIFIE PAR L'A.R. DU 31 DECEMBRE 1983.

(PRESOMPTION LEGALE DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL EN PERIODE DE GROSSESSE OU D'ALLAITEMENT).

DOCUMENT II DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e) ¹ ,
employeur de Madame ²
ai pris connaissance de la décision prise par le médecin du travail, qu'à partir du
Madame est dans l'impossibilité d'effectuer temporairement son travail
et déclare, conformément à l'article 42 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, ne pouvoir lui confier d'autres
travaux compatibles avec son état.
Date :
Signature :
Cachet de l'employeur :
(joindre l'avis de la Médecine du travail)

¹ Nom et adresse de l'employeur

 $^{^{\}rm 2}$ Prénom, nom de jeune fille et date de naissance de la travailleuse

Service public fédéral FINANCES

DECLARATION

Administration de la fiscalité
des entreprises et des revenus

Précompte professionnel – Attribution de la réduction pour charges de famille

(à compléter par les <u>contribuables mariés ou</u> <u>cohabitants légaux</u> avec charges de famille qui bénéficient tous les deux de revenus professionnels)

Cadre réservé au conjoint/cohabitant légal qui renonce aux réductions
■ Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse)
NN ou date de naissance :
Je déclare porter cette décision à la connaissance du ou des débiteurs de mes revenus professionnels.
Nom et adresse du ou des débiteurs précités :
Date :
Signature
Cadre réservé au conjoint/cohabitant légal qui opte pour les réductions
 Je soussigné(e) (Nom, prénom) opte, en ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, pour l'attribution des réductions pour charges de famille.
Date :
Signature



ATTESTATION POUR BENEFICIER D'UNE ALLOCATION DE FOYER

Je soussigné(e)

Rubrique		e du personnel demandeur de l'allocation de foyer
1	NOM et Prénom	
2	Lieu et date de naissance	
3	Domicile	
4	Etablissement	
5	Fonction	
6	Situation administrative (D/T/St)	
7	Matricule enseignant	
8	Traitement (montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index)	€
	,	
Rubrique	Conj	oint/cohabitant légal du membre du personnel
9	NOM et Prénom	
10	Lieu et date de naissance	
11	Fonction exercée	
12	Dénomination et adresse de l'employeur	
13	Traitement (montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index)	€
Déclare sui	r l'honneur :	
de	ue les conjoints / cohabitants légau · l'allocation de foyer ; ue les renseignements précités sor	ux susmentionnés ont décidé de commun accord que je serai le/la bénéficiair
-	-	
	ie je communiquerai immédiatem stionnaire de mon dossier une no	ent toute modification ou tout changement à l'état civil en renvoyant à la DD uvelle attestation.
	àe (JJ/MM/AAAA) : / /	Signature du membre du personnel qui introduit la demande :



SERVICES ANTERIEURS

(Document récapitulatif : joindre impérativement toutes les attestations de service)

	Identification de l'établissement
(Cochez 1 des	2 cases) Organisé WBE Subventionné par la FWB
	N° ECOT (10 derniers chiffres) N° FASE
Nom du PO	
Nom de	
l'établissement	
Adresse	
complète	
E-mails	Ec @ adm.cfwb.be
officiels	Po @ adm.cfwb.be
Gestionnaire	NOM:
du dossier	Prénom :
(joignable	Qualité :
facilement par	Tél. direct :
l'Administration)	E-mail :
	Identification du membre du personnel

Matricule enseignant :								
dans l'enseignement (E), un service		térieurs du mei entreprise publi			ans une profession i	ndépendante (I)		
			Heures par		Période (par ordre chronologique)			
Nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise	Type (E/SP/EP/I)	Fonction exercée	semaine ou Périodes par année (Promotion sociale)	Niveau - catégorie	du	au		
					//	/ /		
					//	//		
					//	//		
					//	//		
					//	//		
					//	//		
					//	//		
					//	//		
					/ /	/ /		

(Suite des services antérieurs, le cas échéant)

dana Kanasian amant un aan		térieurs du mer			no profession indé	nondonto
dans l'enseignement, un ser	vice public, une e	ntreprise public	Heures par	To walls u	Péri	ode ronologique)
Nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise	Type (E/SP/EP/I)	Fonction exercée	semaine Ou périodes par année (Promotion sociale)	Niveau - catégorie	du	au
					//	//
					//	//
					//	//
					/ /	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	//
					//	
					//	
					//	//

Visa du Pouvoir organisateur (ou de son délégué)	Le(la) titulaire
NOM :	Certifié sincère et exact,
Prénom :	Fait à
Qualité :	Le (JJ/MM/AAAA): / /
Date (JJ/MM/AAAA) : / /	Signature :
Signature :	

Mois



Année scolaire

RELEVE MENSUEL INDIVIDUEL DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES

(Annexe 4 de l'AGCF DU 28/02/1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés par la Communauté française)

		20_	_/20_								
			Ide	entif	fication de l	'établisse	ment				
	<u>Cochez</u>	1 des 2 ca	ises	N° F	Organisé WBI ° ECOT (10 der			né par la F	:WB		
	Nom du Nom de l'établiss Adresse complèt E-mails officiels Gestions	sement	Ec Po NOM:					@ adm.ci			
	PO du do (joignable facilemen l'Adminis	e it par	Prénom Qualité : Tél. dire E-mail :	ct :	du personn	uel absent	(ANRI)				
M	atricule en	seignan			NOM (de jeu	une fille si fem				_	
Date(s) de l'		Ту	pe		Ol	M oservation('absence hef d'éta		ent	
//											
	O	bservati	ion(s) di	u me	mbre du per	rsonnel et s	signatur	e de celu	i-ci		
Date (JJ/MM/	/AAAA) :	_//		Siş	gnature <mark>obli</mark> į	gatoire :					
Certifié sincère Fait à	possibilité a nent justifié gatoire du	es relevé I Pouvo i	es ci-dess ir organi	sus. i sate	ur (ou de sor	n délégué)	ter toute	observati			/ absences nor

Mois



Année scolaire

RELEVE INDIVIDUEL DES ABSENCES POUR GREVE

(Annexe 5 de l'AGCF DU 28/02/1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés par la Communauté française)

A envoyer au Service ACS-APE-PTP au plus tard 5 jours ouvrables après la date de l'événement

	20_	_/20	
		Identification de l'établissement	İ
	Cochez 1 des 2 co	Organisé WBE Subventionné par la FWB N° ECOT (10 derniers chiffres)	
		N° FASE	1
	Nom du PO		l
	Nom de l'établissement		1
	Adresse complète		1
	E-mails officiels	Ec @ adm.cfwb.be Po @ adm.cfwb.be	1
	Gestionnaire PO du dossier (joignable facilement par l'Administration)	NOM: Prénom: Qualité: Tél. direct: E-mail:	
		Membre du personnel absent (en grève)	
Ma	atricule enseignar	NOM (de jeune fille si femme mariée) :	
		Prénom :	
Date(s) de l'		pe Observation(s) du Chef d'établissement	
//_ //_			
		u personnel et signature de celui-ci, <u>qui autorise, par la présen</u> itement/sa subvention-traitement le(s) jour(s) de grève mention	
		nature obligatoire :	
J'atteste que la faits de grève r	a possibilité a été relevés ci-dessus.	Date: / _ / _ offerte au membre du personnel de faire acter toute observatio ir organisateur (ou de son délégué) :	 n relative aux
Nom, prénom	et qualité du sign	ataire :	



Le travailleur qui veut bénéficier des allocations doit immédiatement introduire ce formulaire auprès de son organisme de paiement à l'issue de la période couverte par une rémunération.

Le travailleur qui reçoit une indemnité en raison de la fin du contrat de travail doit s'inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent dans la Région de son domicile (voir la feuille info T74).

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

C4-CERTIFICAT DE CHÔMAGE – CERTIFICAT DE TRAVAIL

cachet dateur OP cachet dateur BC **RUBRIQUE I - A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR** La feuille info n° E14 (www.onem.be → documentation) vous explique quand et comment vous devez compléter ce formulaire. TRAVAILLEUR: NISS (voir la carte d'identité) NOM et prénom **EMPLOYEUR:** nom ou raison sociale catégorie employeur numéro d'entreprise commission paritaire numéro ONSS adresse PARTIE A – DONNÉES CONCERNANT L'OCCUPATION Date de début de l'occupation : Date d'entrée en service : Date de fin de l'occupation : Code travailleur : Statut: (1) Mesure de promotion de l'emploi : ____ Les cotisations ONSS, secteur chômage, 🗖 ont été prélevées sur le salaire 🗖 n'ont pas été prélevées sur le salaire et ne seront pas versées. 🗖 n'ont pas été retenues sur le salaire, mais seront versées 🗖 si l'agent statutaire satisfait à une des conditions visées à l'art. 9 de la loi du 20.07.1991 ☐ par le Ministère de la Défense nationale sous les conditions de l'art. 15 de la loi du 06.02.2003 durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur à temps plein, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une réduction de la durée du travail • Salaire brut moyen théorique par heure par année (pour des rémunérations à la commission et pour les fonctionnaires) par mois par cycle de ☐ par jour (forfaitaire semaine 6 jours) ☐ à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité artistique par semaine 🗖 par trimestre (rémunéré à la tâche ou à la pièce) 🚨 soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1 bis de la loi du 27.06.1969 (réservé aux activités artistiques) (4) Salaire brut exact EUR (5) pour le trimestre EUR (5) pour le trimestre Nombre de jours ou d'heures de vacances rémunérés légaux (y compris les vacances supplémentaires art. 17bis loi 28.06.1971) pendant cette occupation et depuis le 1er janvier de l'année en cours : ☐ travailleur à temps plein : jours de vacances (régime 6 jours) (6) ☐ travailleur à temps partiel : ______ heures de vacances. À compléter uniquement pour un travailleur occupé auprès des pouvoirs publics : régime de vacances : 🗖 secteur public 🗖 secteur privé Le travailleur a-t-il éventuellement droit au paiement d'un jour férié légal ou d'un jour de remplacement d'un jour férié situé après la fin du contrat de travail ? À la suite d'un repos compensatoire (rémunéré ou non) ou à la suite d'heures supplémentaires à la fin du contrat de travail ou à la fin de la période couverte par l'indemnité de congé, le travailleur a encore droit à un salaire : 🗖 NON 📮 OUI, pourjour(s) Uniquement mentionner la lettre D pour un travailleur à domicile. Mentionnez le code 2 pour SINE, le code 4 pour une occupation comme TCT et le code 21 pour une occupation FBI auprès d'une autorité locale. (3) Complétez le nombre d'heures en décimales, en divisant les minutes par 60 (2 chiffres après la virgule seulement). Ex. : 7 heures 40 minutes = 7,66. Plus d'infos dans la feuille info n° E14. Dans ce cas, mentionnez le salaire brut total pour la prestation. Vous devez compléter ce champ uniquement pour les trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés à partir de 04.2023. Il correspond au montant total des rémunérations pour le trimestre.

Pour les travailleurs à temps plein : nombre de jours de vacances x 6/R (nombre de jours par semaine du régime de travail). Arrondissez à l'unité ou à la demi-unité la plus proche, ex. : 2,4 devient 2,5 et

4,2 devient 4. Pour les travailleurs à temps partiel, vous mentionnez les heures jusqu'à 2 chiffres après la virgule. Vous trouverez plus d'infos dans la feuille info n° E14.
Complétez cette rubrique dans tous les cas. Si un jour férié légal (ou un jour de remplacement d'un jour férié) se situe dans la période suivant la fin du contrat de travail, cochez « oui » et indiquez les jours pour lesquels vous devrez payer une rémunération si le travailleur ne reprend pas le travail. Dans le cas contraire, cochez « non ».

N° re	gistr	e nat	ional (NISS)	/_						
		nez :	- si les prestations du tra	erruptions (1) dan vailleur à temps	s des trimest partiel dans	tres ONSS non er des trimestres C	DU ACCEPTÉES core déclarés ou non encore NSS non encore déclarés o ntaires ou complémentaires s	ou non encore acc	ceptés, diffèrent du f nsatoire ou à une mo	acteur Q dification
		Date	de début trimestre	Da	ate de fin tri	mestre	Interruption o	u fluctuation du	facteur Q	1
D	u	/	/	au / _	/		Interruption (1)	■ NON	OUI*	
		,			/		heures à temps partiel ≠ Interruption (1)	Q: 🗖 NON	☐ oui * ☐ oui *	
ا ا	u	/	/	au / _			heures à temps partiel ≠	Q: 🗖 NON	OUI*	
					* Si	vous avez coché	OUI', joignez une ou plusieurs	s annexe(s)-C4-ce	RTIFICAT DE TRAVAIL.	j
PAR	TIE (C – DO	NNÉES CONCERNANT L	A FAÇON DONI	L'OCCUPA	TION A PRIS FIN	l (lisez la feuille info E14 – voir <u>v</u>	<u>vww.onem.be</u> → dod	cumentation)	
Le co	ntrat	de tra	vail a pris fin (cochez plusie	eurs cases si néo	cessaire):					
1. 🗆	J pa	r préa	vis par l'employeur , qui a	été						
		□ env	voyé par lettre recommandé	ée le/	/					
		□ not	ifié par exploit d'huissier le	//						
2. 🗆	J pa	r rupt	ure par l'employeur le	///						
3. 🗆	J pa	r le tra	availleur (abandon volontai	ire de travail) le	/	_/				
4. 🗆	J de	comr	nun accord entre l'employ	eur et le travaille	ur le/	/	_			
5. 🗆	J po	our cau	se de force majeure en ra	ison de l'incapad	ité de travail	définitive du trava	illeur			
6. □	•		ce majeure pour un autre r	•						
7.			e contrat de travail pour une	•						
		•	e contrat de travail pour un		•					
		•	·		•	1 0 1 0 1 0 1				
WOTH	pre	cis au	chômage (à compléter uni	iquement dans le	s situations	1, 2, 4 0(0) :				
DAD.	TIF () _ DO	NNÉES CONCERNANT I	INDEMNITÉ DA	VÉE EN RAI	ISON DE LA FIN	DE L'OCCUPATION (lisez la	fauilla info F11 vo	ir www onem he)	
			ndemnités suivante(s) a / o				,	Todillo IIIIo E 14 – Voi	T <u>www.oncm.bc</u> j	
1. 🗆			ire normal pendant le déla		ooonoz praon					
			délai couvre la période du	-	3	u / / _	inclus.			
	A		uelai couvie la periode du ir déterminer le délai de pré							
			·		•		pas compléter dans certains		lo info E14) :	
			Le délai de préavis est cal	•	•	it availt 2014 (IIE	das completer dans certains	cas — IISEZ IA IEUIII	e IIII0 E 14) .	
			a. L'ancienneté à partir du			jusqu'au 31.12.20	13 inclus donne droit à un dé	elai de préavis de	jours/mois (2)	
			b. L'ancienneté à partir du	01.01.2014 jusq	u'au /	/	inclus donne droit à un dé	élai de préavis de	semaines.	
	В	. 🗆	Ce délai a été suspendu e					·		
	_		·				autre :			
			Ce délai n'a pas été suspe	•		go tomporano 🕒	auto .			
	С		ndant le délai de préavis, le		dienancá ant	iàrement ou narti	allement des prestations			
	·		•		•	•	e préavis était le/	1		
				•				/		
	D		ant le délai de préavis, le tr		•	-	on:			
			NON 🗖 OUI, du/	/	au/_	/	inclus			
(1		chômage reprise p rémunére Les jours affaires s	e temporaire, la suspension employ vartielle de travail après maladie, le ées concernent les codes 22, 24, 2 s de grève ou de lock-out et les jou	vés pour manque de t congé sans solde ou 25, 26 et 30 de la décl rs d'absence non rém	ravail, les vacan d'autres absenc aration DMFA (A unérés pour suiv	ces jeunes et les vaca ces non rémunérées ap APL)). vre des cours dans le c	salaire, les périodes de protection d ces seniors, l'interruption de carrière rès les 10 premiers jours par année v adre de la « promotion sociale » ou p as 10 jours par année calendrier. Vot	e ou le crédit-temps, les calendrier (les jours de pour exercer une charge	soins d'accueil, les périod congé sans solde ou d'abs e de juge ou de conseiller a	es de ences non aux

FORMULAIRE C4-CERTIFICAT DE CHÔMAGE

2. 🗆	Une in	demnité de congé
		ette indemnité (1) couvre la période (sans tenir compte d'une éventuelle réduction visée à la deuxième case),
	du	/ / au / / inclus. (= période X1)
		our déterminer l'indemnité de congé, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du//
		Le travailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) :
		La période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) est calculée en additionnant a et b :
		a. L'ancienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à une indemnité de congé de jours/mois (2)
		b. L'ancienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à une indemnité de congé de semaines
	В. 🗆	La période couverte par l'indemnité de congé a été réduite de 🗖 4 semaines / 🗖 jours en raison d'un outplacement au sens du chapitre V section 1 de la loi du 05.09.2001 (concerne la période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (avec un délai de préavis éventuellement presté partiellement) d'au moins 30 semaines. (= période Y)
	C. □	Le contrat de travail a été rompu pendant une période d'inaptitude au travail suite à de la maladie ou un accident prenant cours après la notification d'un délai de préavis :
		La période couverte par l'indemnité de congé a été réduite des jours de salaire garanti payé à partir du début de la période d'inaptitude au travai suite à de la maladie ou un accident en cours, à savoir jours calendriers. (= période Z)
	D. 🗆	Une indemnité de reclassement a été payée :
		Le contrat a pris fin dans le cadre d'un licenciement collectif annoncé le//
		Période couverte par l'indemnité de congé, en tenant compte de l'indemnité de reclassement :
		Du / au / inclus (= période X2)
		Montant de l'indemnité de reclassement : EUR (3)
		Montant de l'indemnité de congé :EUR (3)
	E. 🗆	La période couverte par l'indemnité de congé (voir période X1, ou X2 s'il s'agit d'une plus longue période) a été réduite à la suite de l'application de la deuxième (voir période Y) (4) et/ou de la troisième (voir période Z) case du point 2.
		Cette indemnité de congé réduite couvre la période du/ au/ au/ inclus
3. A.		tre indemnité payée en raison de la fin du contrat de travail (autre que le délai de préavis ou indemnité de congé ordinaire), plus précisément : e indemnité d'éviction
	☐ un	e indemnité dans le cadre d'une clause de non-concurrence
		e indemnité octroyée alors que le travailleur a abandonné l'emploi ou a mis fin au contrat d'un commun accord avec l'employeur. ci ne concerne pas la situation d'un licenciement par l'employeur, après concertation des travailleurs, dans le cadre d'un plan social en cas de restructuration.
	☐ une l'e	e indemnité octroyée à la suite de la fin du contrat de travail pour force majeure médicale lorsque la procédure prévue n'a pas été suivie et que mployeur n'a pas payé l'indemnité de préavis ordinaire (5)
B.	Cette inde	mnité
		uvre une période, à savoir du/ / au/ / inclus
		t payée sous forme d'une somme
	Мо	ontant :,EUR (à l'exclusion d'un pécule de vacances ou d'une prime de fin d'année éventuelle).
_		
Rema	arques :	
	(1) Indique	z ici la période de l'indemnité de préavis, sans tenir compte de l'indemnité de reclassement.
		re qui ne convient pas.
	(3) Comple	étez ces montants uniquement en cas de licenciement collectif annoncé avant le 01.01.2023

N° registre national (NISS) _______

Il s'agit de la procédure prévue à l'article 34 de la loi relative aux contrats de travail. La procédure définie au paragraphe 2 peut être commencée uniquement lorsque le travailleur est en incapacité de travail ininterrompue durant un délai d'au moins neuf mois, et pour autant qu'aucun trajet de réintégration ne soit en cours et qu'un conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT) ait déclaré

(4) La période x2 ne peut pas être raccourcie avec la période Y.

le travailleur en incapacité de travail définitive.

N° registre national (NISS)
PARTIE E - DONNEES PACTE GENERATIONS - ANNEXE-C4-PACTE GENERATIONS ☐ Je ne complète pas cette partie étant donné que je ne tombe pas sous la loi CCT du 05.12.1968 ou parce que je dépends de la commission paritaire 328, 328.01, 328.02 ou 328.03 (transport urbain et régional).
La fin du contrat de travail est-elle la conséquence d'un licenciement ?
 □ OUI, et j'ai créé une cellule pour l'emploi ou y participe □ OUI, et je n'ai pas créé de cellule pour l'emploi ou n'y participe pas □ NON
Vous (ou un fonds) paye(z) une indemnité complémentaire au travailleur sur laquelle il n'y a pas de cotisations salariales redevables pour l'ONSS ? (1)
PARTIE F – CONFIRMATION DE DÉCLARATION PAR L'EMPLOYEUR
Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE I est sincère et complète.
Date / / nom et signature de l'employeur ou de son délégué

N° registre national	(NISS)	_
in redistre national	(INIOO)	

Le travailleur qui veut bénéficier des allocations doit immédiatement introduire ce formulaire auprès de son organisme de paiement à l'issue de la période couverte par une rémunération.

Le travailleur qui reçoit une indemnité en raison de la fin du contrat de travail doit s'inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent dans la Région de son domicile (voir la feuille info T74).

RUBRIQUE II – À COMPLÉTER PAR LE TRAVAILLEUR

 Important : À la fin de la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé, présentez-vous muni de ce formulaire auprès de votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC), qui vous aidera à compléter cette rubrique. Si vous recevez une indemnité en raison de la fin de votre contrat de travail (telle que indemnité de congé, indemnité en compensation du licenciement ou une autre indemnité visée au point 3 de la partie D), vous devez vous inscrire immédiatement après la rupture comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent pour votre domicile. Prenez connaissance de la feuille-info T74 disponible auprès de votre organisme de paiement ou sur le site internet www.onem.be. Je demande des allocations de chômage à partir du//					
Si vous demandez des allocations de chômage après la fin de votre occupation pour raisons médicales :					
L'incapacité de travail médicale définitive de poursuivre le contrat de travail a été constatée par le conseiller en prévention-médecin du travail.					
☐ OUI. Je joins une attestation du conseiller en prévention-médecin du travail (CPMT).					
☐ NON. Je joins une attestation de mon médecin traitant.					
À la suite de la fin du contrat de travail, je réclame une indemnité de rupture à mon employeur.					
□ Demandez-vous à l'ONEM une indemnité en compensation du licenciement ? (3) □ NON □ OUI, à la date du/(4) Fréquence de paiement souhaitée (5): □ paiement unique					
paiement par tranches mensuelles					
Si vous n'avez pas encore demandé d'allocations de chômage entre la date à laquelle vous êtes devenu chômeur et ce jour, mentionnez-en le motif ci-dessous : Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE II est sincère et complète.					
Date / / nom et signature du travailleur					

Les données sont traitées et stockées dans des fichiers informatisés. Des informatisés. Des informatisés cont de ces données sont disponibles dans la brochure de l'ONEM sur la protection de la vie privée.

⁽¹⁾ (2)

Si vous étiez occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour un travail déterminé, joignez une copie de votre contrat de travail.

Si vous sollicitez des allocations pour la période pouvant être couverte par cette indemnité de rupture, vous devez joindre les formulaires C4.2 et C4.2bis à votre dossier. Pour plus d'informations, consultez votre organisme de paiement.

Uniquement pour les ouvriers (et certains employés) qui satisfont à certaines conditions spécifiques, voir feuille info T145 sur www.onem.be

Indiquez le jour ouvrable qui suit la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé et joignez un formulaire C1 si nécessaire.

⁽⁵⁾ Votre choix est irrévocable et définitif.

Remplacement puéricultrice définitive ou contractuelle

Maladie		Autre absence			
Implantation unique					
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes		
Immédiatement	Immédiatement	Immédiatement	Immédiatement		
Implantation à une classe et demie					
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes		
Immédiatement	Au moins 6 jours calendrier	Immédiatement	Au moins 6 jours calendrier		
Implantation à 2 classes					
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes		
Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours calendrier		
Implantation à 2 classes et demie					
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes		
Au moins 6 jours calendrier	Au moins 6 jours ouvrables *	Au moins 6 jours calendrier	Au moins 10 jours ouvrables *		
Implantation à 3 classes et plus					
Prestations complètes	Prestations incomplètes	Prestations complètes	Prestations incomplètes		
Au moins 6 jours ouvrables	Au moins 6 jours ouvrables *	Au moins 10 jours ouvrables	Au moins 10 jours ouvrables *		

^{*} réduit à 5 si école ou implantation bénéficiant de l'encadrement différencié